



**Projet de résolution de l'Assemblée générale
du 14 juin 2018
de l'association des Anciens de l'ENSAE**

PREMIERE RESOLUTION

Après lecture du rapport moral relatif à la conduite de l'association pour l'exercice 2017, l'assemblée générale approuve ledit document tel qu'il lui a été présenté. Dès lors, l'assemblée donne quitus de sa gestion au Président pour l'exercice écoulé.

* *
*

DEUXIEME RESOLUTION

Après lecture du rapport financier relatif aux comptes de l'association pour l'exercice 2018, l'assemblée générale approuve ledit document tel qu'il lui a été présenté. L'assemblée décide l'affectation du résultat déficitaire (7 442 euros) de l'exercice au report à nouveau. Dès lors, l'assemblée donne quitus de sa gestion au Trésorier pour l'exercice écoulé.

* *
*

TROISIEME RESOLUTION

Il en résulte que le Conseil est régulièrement constitué des membres suivants :

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits certifiés conformes à l'effet d'accomplir tous dépôts et toutes formalités légales relatives aux résolutions qui précèdent.

* *
*

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale ordinaire décide de transférer, à compter de ce jour, le siège social à l'adresse suivante : 5 Avenue Le Chatelier, 91120 Palaiseau

Comme conséquence de cette résolution, l'assemblée générale décide de modifier, de la manière suivante, l'article 3 des statuts.

Cet article est annulé dans sa forme primitive et sera désormais libellé comme suit :

“Le siège est fixé à l'ENSAE, 5, avenue Henry Le Chatelier, 91120 Palaiseau. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil, la ratification par l'Assemblée Générale Ordinaire étant nécessaire.”

* *
*

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier son appellation (anciennement “Anciens de l'ENSAE” pour “ENSAE Alumni”).

Comme conséquence de cette résolution, l'assemblée générale décide de modifier, de la manière suivante, l'article 1er des statuts.

Cet article est annulé dans sa forme primitive et sera désormais libellé comme suit :

“

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du seize août 1901, ayant pour titre :

ENSAE Alumni.

”

* *
*

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier, de la manière suivante, l'article 2ème des statuts, dont la forme primitive est la suivante :

“

Cette Association a pour but :

- de conserver et de développer les liens amicaux et professionnels entre les anciens élèves de l'École, ainsi qu'entre les anciens élèves et les élèves notamment par l'organisation d'événements tels que les Happy Hour Métiers et les Soirées Prospectives Métiers ;

- de faciliter à ses membres la recherche de situation ou l'amélioration de leur situation actuelle ;

- de venir en aide, dans la mesure de ses moyens, aux membres et à leur famille (conjoint, enfants), ainsi qu'aux élèves de l'École ;

- de faciliter à ses membres la connaissance des progrès scientifiques et techniques ;

- de représenter les anciens élèves de l'École ;

- d'assurer les liaisons nécessaires entre les anciens élèves et la direction de l'ENSAE ;

- de participer à la promotion de l'École par l'organisation de rencontres amicales ou professionnelles, colloques, petits déjeuners, etc. ainsi que la diffusion de la publication électronique Variances.eu.

”

Cet article est annulé dans sa forme primitive et sera désormais libellé comme suit :

“

Cette Association a pour but :

- de conserver et de développer les liens amicaux et professionnels entre les anciens élèves de l'École, ainsi qu'entre les anciens élèves et les élèves notamment par l'organisation d'événements tels que les Happy Hour Métiers et les Soirées Prospectives Métiers ;

- de faciliter à ses membres la recherche de situation ou l'amélioration de leur situation actuelle ;

- de venir en aide, dans la mesure de ses moyens, aux membres et à leur famille (conjoint, enfants), ainsi qu'aux élèves de l'École ;

- de faciliter à ses membres la connaissance des progrès scientifiques et techniques ;

- de représenter les anciens élèves de l'École ;

- d'assurer les liaisons nécessaires entre les anciens élèves et la direction de l'ENSAE ;

- de participer à la promotion de l'École par l'organisation de rencontres amicales ou professionnelles, colloques, petits déjeuners, etc. ainsi que la diffusion de la publication électronique Variances.eu.

”

* *

*

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier, de la manière suivante, l'article 4ème des statuts, dont la forme primitive est la suivante :

“

Les moyens d'actions de l'Association sont les publications, bulletins, annuaires, conférences, groupes d'études et tous autres moyens permettant la réalisation de l'objet social.

”

Cet article est annulé dans sa forme primitive et sera désormais libellé comme suit :

“

Les moyens d'actions de l'Association sont les publications, bulletins, annuaires sous forme papier ou électronique, rencontres, conférences, groupes d'études et tout autre moyen permettant la réalisation de l'objet social.

”

* *
*

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier, de la manière suivante, l'article 5ème des statuts, dont la forme primitive est la suivante :

“

L'Association se compose de membres, de membres associés, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

Peuvent être membres :

- tous ceux qui ont fréquenté la première division, la division des Statisticiens-Économistes et des Administrateurs de l'Ecole d'Application de l'INSEE (Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques) ou de l'ENSAE et obtenu le diplôme de Statisticien ou de Statisticien-Économiste de l'École ou la titularisation en tant qu'Administrateurs de l'INSEE ;

- tous ceux qui ont obtenu le diplôme d'Ingénieur Statisticien-Économiste du CESD ;

- tous les titulaires d'un CESS ou d'un Mastère de l'ENSAE.

- Peuvent être nommés membres associés les auditeurs libres ou toute autre personne sur décision du Conseil.

- Peut être nommée membre d'honneur toute personne que l'Association choisira en raison des fonctions qu'elle occupe ou a occupé, ou des services qu'elle aura rendus à l'Association. Ce titre est décerné par l'Assemblée Générale Ordinaire.

- Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

- Peut être nommée membre bienfaiteur toute personne, physique ou morale, que le Conseil désignera comme telle.

- Les qualités de membres, membre associé ou bienfaiteur de l'Association s'acquièrent par le versement de cotisations dont les montants sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale

Ordinaire sur proposition du Conseil.

”

Cet article est annulé dans sa forme primitive et sera désormais libellé comme suit :

“

L'Association se compose de membres, de membres associés, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

Peuvent être membres :

- tous ceux qui ont fréquenté la division des Statisticiens-Economistes et des Administrateurs de l'Ecole d'Application de l'INSEE (Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques) ou de l'ENSAE et obtenu le diplôme de Statisticien ou de Statisticien-Economiste de l'Ecole ou la titularisation en tant qu'Administrateurs de l'INSEE,*
- tous ceux qui ont obtenu le diplôme d'Ingénieur Statisticien-Economiste du CESD,*
- tous les titulaires d'un CESS ou d'un Mastère de l'ENSAE.*

Peuvent être nommés membres associés les auditeurs libres ou toute autre personne sur décision du Conseil. Peut être nommée membre d'honneur toute personne que l'Association choisira en raison des fonctions qu'elle occupe ou a occupé, ou des services qu'elle aura rendus à l'Association. Ce titre est décerné par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation, Peut être nommée membre bienfaiteur toute personne, physique ou morale, que le Conseil désignera comme telle. Les qualités de membres, membre associé ou bienfaiteur de l'Association s'acquièrent par le versement de cotisations dont les montants sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil.

”

* *
*

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier, de la manière suivante, l'article 6ème des statuts, dont la forme primitive est la suivante :

“

La qualité de membre se perd par :

- démission,*
- décès pour les personnes physiques, dissolution pour les personnes morales,*

- radiation pour non paiement de la cotisation,
- radiation prononcée par le Conseil pour motif grave. La décision n'intervient qu'après audition du membre intéressé. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée Générale Ordinaire.

”

Cet article est annulé dans sa forme primitive et sera désormais libellé comme suit :

“

La qualité de membre se perd par :

- démission ;
- décès pour les personnes physiques, dissolution pour les personnes morales ;
- radiation pour non paiement de la cotisation. Cette radiation intervient jusqu'à la reprise du paiement de la cotisation ;
- radiation prononcée par le Conseil pour motif grave. La décision n'intervient qu'après audition du membre intéressé. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée Générale Ordinaire.

”

* *
*

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier, de la manière suivante, l'article 7ème des statuts, dont la forme primitive est la suivante :

“

L'Association est représentée et administrée par un Conseil, élu parmi les membres par l'Assemblée Générale Ordinaire. Le règlement intérieur précise le nombre de sièges du Conseil et le mode de scrutin.

”

Cet article est annulé dans sa forme primitive et sera désormais libellé comme suit :

“

L'Association est représentée et administrée par un Conseil, élu parmi les membres par l'Assemblée Générale Ordinaire. Le règlement intérieur précise le nombre de sièges du Conseil et le mode de scrutin.

”

* *
*

DOUZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier, de la manière suivante, l'article 8ème des statuts, dont la forme primitive est la suivante :

“

Les membres du Conseil sont élus pour deux ans. Le Conseil est renouvelé par moitié chaque année.

”

Cet article est annulé dans sa forme primitive et sera désormais libellé comme suit :

“

Les membres du Conseil sont élus pour deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.
Le Conseil est renouvelé par moitié chaque année.

”

* *
*

TREIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier, de la manière suivante, l'article 9ème des statuts, dont la forme primitive est la suivante :

“

Le Conseil désigne parmi ses membres un Bureau, élu pour un an, qui comprend :

- un président,*
- un ou plusieurs vice-présidents,*
- un secrétaire général,*

- un secrétaire général adjoint,
- un trésorier.

Le Conseil peut, en fonction des besoins, créer d'autres postes dans le Bureau.

”

Cet article est annulé dans sa forme primitive et sera désormais libellé comme suit :

“

Le Conseil désigne parmi ses membres un Bureau, élu pour un an, qui comprend :

- un président ;
- un ou plusieurs vice-présidents, dont un premier vice-président ;
- un secrétaire général ;
- un secrétaire général adjoint ;
- un trésorier.

Le Conseil peut, en fonction des besoins, créer d'autres postes dans le Bureau.

”

* *
*

QUATORZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier, de la manière suivante, l'article 10ème des statuts, dont la forme primitive est la suivante :

“

Le Conseil peut s'adjoindre, avec voix consultatives, un ou deux représentants des élèves de l'ENSAE ou du CESD (Division des statisticiens -Economistes et des Administrateurs), désignés par l'Association des Elèves de l'ENSAE parmi ses membres, ou toute personne qu'il jugera utile.

En cas de vacance dans le Conseil, celui-ci pourvoit à des remplacements, la ratification des nouveaux membres devant être demandée à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante. Ces remplaçants ne restent en fonction que jusqu'à expiration du mandat de ceux qu'ils remplacent.

En cas de vacance dans le Bureau, le Conseil pourvoit les postes vacants par élection en son sein.

”

Cet article est annulé dans sa forme primitive et sera désormais libellé comme suit :

“

Le Conseil peut s'adjoindre, avec voix consultatives, un ou deux représentants des élèves de l'ENSAE ou du CESD (Division des Statisticiens-Économistes et des Administrateurs), désignés par ENSAE Alumni parmi ses membres, ou toute personne qu'il jugera utile.

En cas de vacance dans le Conseil, celui-ci pourvoit à des remplacements, la ratification des nouveaux membres devant être demandée à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante. Ces remplaçants ne restent en fonction que jusqu'à expiration du mandat de ceux qu'ils remplacent.

En cas de vacance dans le Bureau, le Conseil pourvoit les postes vacants par élection en son sein.

”

* *

*

QUINZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier, de la manière suivante, l'article 11ème des statuts, dont la forme primitive est la suivante :

“

Le Conseil se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué, soit sur l'initiative de son président, soit sur la demande de trois de ses membres au moins. La présence du tiers au moins des membres du Conseil est nécessaire à la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage la voix du président de séance est prépondérante. Il est dressé un procès-verbal de chaque délibération. Ces procès-verbaux sont tenus à la disposition de tous les membres de l'Association. Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aurait pas assisté à trois réunions consécutives sera démissionnaire d'office.

”

Cet article est annulé dans sa forme primitive et sera désormais libellé comme suit :

“

Le Conseil se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué, soit sur l'initiative de son président, soit sur la demande de trois de ses membres au moins.

L'avis du tiers au moins des membres du Conseil (présent en séance ou représenté par un autre membre présent) est nécessaire à la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage la voix du président de séance est prépondérante.

Il est dressé un procès-verbal de chaque délibération. Ces procès-verbaux sont tenus à la disposition

de tous les membres de l'Association.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aurait pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire d'office.

”

* *
*

SEIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier, de la manière suivante, l'article 12ème des statuts, dont la forme primitive est la suivante :

“

L'Association est représentée dans tous les actes de la vie civile par son président ou par tout membre du Conseil ayant reçu du président une procuration à cet effet. En cas d'empêchement du président, le premier vice-président en assure de plein droit toutes les fonctions jusqu'à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

”

Cet article est annulé dans sa forme primitive et sera désormais libellé comme suit :

“

L'Association est représentée dans tous les actes de la vie civile par son président ou par tout membre du Conseil ayant reçu du président une procuration à cet effet. En cas d'empêchement du président, le premier vice-président ou en cas d'absence de ce dernier, le vice-président présent le plus âgé assure de plein droit toutes les fonctions jusqu'à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

”

* *
*

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier, de la manière suivante, l'article 14ème des statuts, qui devient l'article 13ème des statuts, dont la forme primitive est la suivante :

“

L'Assemblée Générale Ordinaire composée des membres de l'Association se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Conseil qui fixe l'ordre du jour.

Le Conseil est obligé d'inscrire à l'ordre du jour toute question pour laquelle une demande aura été faite par dix membres au moins de l'Association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire général; l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président ou l'un des vice-présidents, éventuellement assisté des membres du Conseil préside l'Assemblée Générale et y expose la situation morale de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les états financiers à approbation de l'Assemblée

Il est ensuite procédé au remplacement des membres du Conseils sortants. Pour cette élection, les votes par correspondance sont admis dans les conditions prévues au règlement intérieur.

”

Cet article est annulé dans sa forme primitive et sera désormais libellé comme suit :

“

L'Assemblée Générale Ordinaire composée des membres de l'Association se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Conseil qui fixe l'ordre du jour.

Le Conseil est obligé d'inscrire à l'ordre du jour toute question pour laquelle une demande aura été faite par dix membres au moins de l'Association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire général ; l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président ou l'un des vice-présidents, éventuellement assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée Générale et y expose la situation morale de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les états financiers à l'approbation de l'Assemblée.

Il est ensuite procédé au remplacement des membres du Conseil sortants. Pour cette élection, les votes par correspondance sont admis dans les conditions prévues au règlement intérieur.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si le huitième au moins de ses membres sont présents ou représentés au moyen d'une procuration transmise à un membre de l'Association présent ou par délégation par mail. Un sujet non porté à l'ordre du jour ne peut faire l'objet du vote de l'Assemblée.

”

* *
*

DIX-HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier, de la manière suivante, l'article 15ème des statuts, qui devient

l'article 14ème des statuts, dont la forme primitive est la suivante :

“

Sauf exception prévue à l'article 19, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en session extraordinaire à l'initiative propre du Conseil ou devra l'être par celui-ci lorsque le dixième au moins des membres en aura fait la demande, dans les trois mois suivant cette demande.

Les décisions de cette Assemblée sont réputées valables si le quart au moins des membres sont présents ou représentés. Si le chiffre n'est pas atteint à la première convocation, une seconde Assemblée est convoquée dans un délai qui ne peut être inférieur à vingt jours. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

”

Cet article est annulé dans sa forme primitive et sera désormais libellé comme suit :

“

Sauf exception prévue à l'article 19, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en session extraordinaire à l'initiative propre du Conseil ou devra l'être par celui-ci lorsque le dixième au moins des membres en aura fait la demande, dans les trois mois suivant cette demande.

Les décisions de cette Assemblée sont réputées valables si le quart au moins des membres sont présents ou représentés. Si le chiffre n'est pas atteint à la première convocation, une seconde Assemblée est convoquée dans un délai qui ne peut être inférieur à vingt jours. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

”

* *
*

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier, de la manière suivante, l'article 16ème des statuts, qui devient l'article 15ème des statuts, dont la forme primitive est la suivante :

“

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions de l'Etat, des départements et des communes ainsi que les autres ressources autorisées par la loi de 1901.

D'autres ressources non prévues par la loi de 1901 sont considérées licites dès l'instant que les fonds sont utilisés dans l'intérêt du but de l'Association. Les subventions sont acceptées après délibérations du Conseil.

”

Cet article est annulé dans sa forme primitive et sera désormais libellé comme suit :

“

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions de l'Etat, des départements et des communes ainsi que les autres ressources autorisées par la loi de 1901.

D'autres ressources non prévues par la loi de 1901 sont considérées licites dès l'instant que les fonds sont utilisés dans l'intérêt du but de l'Association. Les subventions sont acceptées après délibérations du Conseil.

”

* *
*

VINGTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier, de la manière suivante, l'article 17ème des statuts, qui devient l'article 16ème des statuts, dont la forme primitive est la suivante :

“

Le président ordonnance les dépenses, sous réserve de l'approbation du Conseil. Le trésorier tient une comptabilité des recettes et des dépenses de l'Association. Les livres sont tenus à la disposition des membres du Conseil. Tout membre ou membre associé peut en avoir communication

”

Cet article est annulé dans sa forme primitive et sera désormais libellé comme suit :

“

Le président ordonnance les dépenses, sous réserve de l'approbation du Conseil. Le trésorier tient une comptabilité des recettes et des dépenses de l'Association. Les livres sont tenus à la disposition des membres du Conseil. Tout membre ou membre associé peut en avoir communication.

”

* *
*

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier, de la manière suivante, l'article 18ème des statuts, qui devient l'article 17ème des statuts, dont la forme primitive est la suivante :

“

Le règlement intérieur de l'Association est préparé par le Conseil et adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire. Toute modification pourra être faite par le Conseil sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

”

Cet article est annulé dans sa forme primitive et sera désormais libellé comme suit :

“

Le règlement intérieur de l'Association est préparé par le Conseil et adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire. Toute modification pourra être faite par le Conseil sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

”

* *
*

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier, de la manière suivante, l'article 19ème des statuts, qui devient l'article 18ème des statuts, dont la forme primitive est la suivante :

“

Les présents statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

”

Cet article est annulé dans sa forme primitive et sera désormais libellé comme suit :

“

Les présents statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

”

* *
*

VINGT-TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier, de la manière suivante, l'article 20ème des statuts, qui devient l'article 19ème des statuts, dont la forme primitive est la suivante :

“

La dissolution de l'Association peut être prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, soit sur l'initiative du Conseil qui en aura décidé à l'unanimité de ses membres, soit sur la demande d'un quart au moins des membres, adressée au président et soumise au Conseil au moins un mois avant la séance. L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne alors deux commissaires chargés de liquider les biens de l'Association et de régler les affaires en suspens.

”

Cet article est annulé dans sa forme primitive et sera désormais libellé comme suit :

“

La dissolution de l'Association peut être prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, soit sur l'initiative du Conseil qui en aura décidé à l'unanimité de ses membres, soit sur la demande d'un quart au moins des membres, adressée au président et soumise au Conseil au moins un mois avant la séance. L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne alors deux commissaires chargés de liquider les biens de l'Association et de régler les affaires en suspens.

”

* *
*

VINGT-QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier, de la manière suivante, l'article 4ème du règlement intérieur,

dont la forme primitive est la suivante :

“

La liste des noms des candidats et leurs professions de foi est communiquée aux membres de l'Association au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale. Chaque candidat, sortant ou pas, présente devant l'AG, avant le vote de celle-ci, son bilan éventuel, son projet et les motifs de sa candidature.

”

Cet article est annulé dans sa forme primitive et sera désormais libellé comme suit :

“

La liste des noms des candidats et leurs professions de foi sont communiquées aux membres de l'Association au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale. Chaque candidat, sortant ou pas, présente devant l'AG, avant le vote de celle-ci, son bilan éventuel, son projet et les motifs de sa candidature.

”

* *
*

VINGT-CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier, de la manière suivante, l'article 5ème du règlement intérieur, dont la forme primitive est la suivante :

“

Le scrutin est secret. Les élections ont lieu à la majorité relative. Le vote par correspondance est admis. Le bulletin de vote doit être adressé au Conseil dans une enveloppe cachetée, celle-ci étant contenue dans une deuxième enveloppe portant nom et signature du votant. Chaque enveloppe ne peut contenir qu'un seul bulletin et le dépouillement est fait lors de l'Assemblée Générale. Chaque bulletin ne peut contenir, sous peine de nullité, plus de noms que de postes à pourvoir. Les délégations données par les membres de l'Association absents doivent être déposées au lieu où se réunit l'Assemblée une demi-heure au moins avant l'ouverture de la séance. Aucun des membres présents ne peut disposer de plus de 30 voix, y compris la sienne. Chaque délégation n'est valable que pour une seule Assemblée Générale.

”

Cet article est annulé dans sa forme primitive et sera désormais libellé comme suit :

“

*Le scrutin est secret. Les élections ont lieu à la majorité relative.
Différentes modalités de vote sont mises en oeuvre :*

- *Le vote sur place ;*

- *Le vote par correspondance : le bulletin de vote doit alors être adressé au Conseil dans une enveloppe cachetée, celle-ci étant contenue dans une deuxième enveloppe portant nom et signature du votant. Chaque enveloppe ne peut contenir qu'un seul bulletin et le dépouillement est fait lors de l'Assemblée Générale.*

- *La délégation de vote par mail ;*

- *Les procurations données par les membres de l'Association absents : elles doivent être déposées au lieu où se réunit l'Assemblée une demi-heure au moins avant l'ouverture de la séance. Aucun des membres présents ne peut disposer de plus de 30 voix, y compris la sienne. Chaque procuration n'est valable que pour une seule Assemblée Générale.*

Quelle que soit la modalité de vote retenue, chaque bulletin ne peut contenir, sous peine de nullité, plus de noms que de postes à pourvoir.

”

* *
*

VINGT-SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de supprimer, de la manière suivante, l'article 6ème du règlement intérieur, dont la forme primitive est la suivante :

“

*Les membres du Conseil sont élus pour deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.
Le Conseil est renouvelé par moitié chaque année.*

”

* *
*

VINGT-SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier, de la manière suivante, l'article 7ème du règlement intérieur, qui devient l'article 6ème du nouveau règlement intérieur, dont la forme primitive est la suivante :

“

Le Conseil administre et représente l'Association dans les conditions fixées dans les articles VII à XVII des statuts de l'Association.

»

Cet article est annulé dans sa forme primitive et sera désormais libellé comme suit :

«

Le Conseil administre et représente l'Association dans les conditions fixées dans les articles 7 à 16 des statuts de l'Association.

»

* *
*

VINGT-HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier, de la manière suivante, l'article 8ème du règlement intérieur, qui devient l'article 7ème du nouveau règlement intérieur, dont la forme primitive est la suivante :

«

Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint assistent les présidents et vice-président dans l'exercice de leurs fonctions. Ils dressent le procès verbal des délibérations des réunions du Conseil ainsi que des Assemblées Générales

»

Cet article est annulé dans sa forme primitive et sera désormais libellé comme suit :

«

Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint assistent les président et vice-présidents dans l'exercice de leurs fonctions. Ils dressent le procès verbal des délibérations des réunions du Conseil ainsi que des Assemblées Générales.

»

* *
*

VINGT-NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier, de la manière suivante, l'article 9ème du règlement intérieur, qui devient l'article 8ème du nouveau règlement intérieur, dont la forme primitive est la suivante :

«

Le trésorier est chargé de tenir la comptabilité de l'Association. Chaque année, il prépare les états financiers de l'Association pour les soumettre à l'Assemblée Générale.

Ces états doivent être approuvés au préalable par une commission des comptes composée de deux membres du Conseil.

”

Cet article est annulé dans sa forme primitive et sera désormais libellé comme suit :

“

Le trésorier est chargé de tenir la comptabilité de l'Association. Chaque année, il prépare les états financiers de l'Association pour les soumettre à l'Assemblée Générale.

Ces états doivent être approuvés au préalable par le président et les vice-présidents.

”

* *
*

TRENTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier, de la manière suivante, l'article 10ème du règlement intérieur, qui devient l'article Yème du nouveau règlement intérieur, dont la forme primitive est la suivante :

“

Les réunions du Conseil sont présidées par le président. Un secrétaire de séance est désigné par le Conseil. En cas d'absence du président, le Conseil désigne également un président de séance.

”

Cet article est annulé dans sa forme primitive et sera désormais libellé comme suit :

“

Les réunions du Conseil sont présidées par le président. Un secrétaire de séance est désigné par le Conseil. En cas d'absence du président, le Conseil désigne également un président de séance.

»

* *
*

TRENTE-ET-UNIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier, de la manière suivante, l'article 11ème du règlement intérieur, qui devient l'article 10ème du nouveau règlement intérieur, dont la forme primitive est la suivante :

«

Les cotisations annuelles :

- *des membres ou membres associés,*
 - *des membres ou membres associés sortis de l'ENSAE ou du CESD depuis moins de trois ans,*
 - *des membres bienfaiteurs, ainsi que la cotisation conférant la qualité de membre à vie,*
- sont fixées en Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil.*
Elles sont payables dans les trois premiers mois de l'année civile et pour les nouveaux membres dans les trois mois qui suivent leur inscription.

»

Cet article est annulé dans sa forme primitive et sera désormais libellé comme suit :

«

Les cotisations annuelles :

- *des membres ou membres associés ;*
 - *des membres ou membres associés sortis de l'ENSAE ou du CESD depuis moins de trois ans ;*
 - *des membres bienfaiteurs*
 - *ainsi que la cotisation conférant la qualité de membre à vie,*
- sont fixées en Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil.*
Elles sont payables dans les trois premiers mois de l'année civile et pour les nouveaux membres dans les trois mois qui suivent leur inscription.

»